

# VS\_GERICHTE P1 24 19 vom 26. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_24\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_19)

FR: VS\_GERICHTE P1 24 19 du 26 mai 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 24 19 del 26 maggio 2025

## Regeste

P1 24 19 ARRÊT DU 26 MAI 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Camille Rey-Mermet, juge unique ; Yannick Deslarzes, greffière, en la cause Office régional du ministère public du Bas-Valais, appelé, représenté par Grégoire Comtesse, procureur à St-Maurice, et X \_\_\_\_\_, représenté par Maître Marie Mouter, avocate à Monthey, et Y \_\_\_\_\_, tous deux prévenus et parties plaignantes, appelés, contre Z \_\_\_\_\_, prévenu et partie plaignante, appelant, représenté par Maître Laetitia Dénis, avocate à Sion. (tentative de menaces : art. 22 al. 1 et 180 al. 1 CP) appel contre le jugement du 21 décembre 2023 du juge du district de l'Entremont [ENT P1 23 9]

## Erwägungen

### E. 8

Selon l'art. 398 alinéa 1 CPP, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

- 19 -

### E. 8.1

En l'espèce, le jugement querellé a été communiqué, directement motivé, sous pli recommandé du 1er février 2024, notifié le lendemain au défenseur d'office de l'appelant. Ce dernier a adressé sa déclaration d'appel le 19 février suivant, soit dans le délai légal de 20 jours prescrit par l'art. 399 al. 3 CPP (cf. ég. ATF 138 IV 157 consid. 2.2).

### E. 8.2

Sous l'angle de la compétence matérielle, la juge soussignée est habilitée à statuer en qualité de juge unique (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP).

### E. 9

L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP). Elle n'est liée, ni par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions (cf. art. 391 al. 1 let. a et b CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, le prévenu appelant conteste sa condamnation pour tentative de menaces (ch. 7 [culpabilité et peine] et 8 [sursis]) ainsi que la mise à sa charge d'une partie des frais d'instruction et de première instance (ch. 15), points qui seront dès lors réexaminés. En revanche, en l'absence d'appel et/ou d'appel joint des autres parties, les autres chiffres du dispositif attaqué, qui concernent Y \_\_\_\_\_ (ch. 1 [exemption de peine], 2 et 3 [culpabilité et peines], 10 et 11 [sort des objets séquestrés], 12 [conclusions civiles du SCPF] et 17 [refus d'indemnité]), X \_\_\_\_\_ (ch. 4 [culpabilité et peine], 5 [révocation

d'un sursis antérieur], 13 [conclusions civiles] et 17 [indemnité en faveur prévenu]) et Z \_\_\_\_\_ (ch. 6 [acquiescement], 9 [renonciation à révoquer un sursis antérieur], 14 [conclusions civiles] et 16 [rémunération du défenseur d'office]), sont entrés en force de chose jugée.

#### **E. 10**

Le 1er juillet 2023 est entrée en vigueur la loi fédérale sur l'harmonisation des peines du 17 décembre 2021 (RO 2023 259). Dès lors que les menaces reprochées au prévenu sont antérieures à cette date, mais que l'appel est toujours pendant, se pose la question du droit applicable (cf. art. 2 al. 2 CP). Le nouveau droit a notamment impacté l'art. 180 CP – reproché à l'appelant –, mais seulement dans sa formulation linguistique, s'agissant de l'usage du présent au lieu du futur et de tournures neutres au lieu du masculin dit générique (FF 2018 2889, p. 2907). La peine-menace demeure en revanche inchangée. Par conséquent, la nouvelle loi n'est pas plus favorable que l'ancienne, qui demeure applicable.

- 20 -

#### **E. 11**

L'appelant conclut à son acquiescement du chef d'accusation de tentative de menaces. Sa critique porte toutefois uniquement sur l'établissement des faits. L'intéressé réfute en effet avoir menacé les parties plaignantes lors de l'altercation du

#### **E. 13**

Le fait nouveau, inconnu du juge de district, que constitue la nouvelle condamnation de l'appelant, postérieurement au jugement de première instance, permet de revoir le pronostic relatif au sursis (ATF 147 IV 167 consid. 1.5.4 ; 142 IV 89 consid. 2.3 ; PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénal suisse (CPP) annoté, 2020, art. 391 CPP).

##### **E. 13.1.1**

À teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un

- 25 - pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1 ;

6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1).

### **E. 13.1.2**

En cas de concours rétroactif, soit lorsque le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction (cf. art. 49 al. 2 CP), la durée déterminante pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel – est celle résultant de l'addition de la peine de base et de la peine complémentaire (ATF 145 IV 377 consid. 2.2).

### **E. 13.2**

En l'espèce, l'addition de la peine de base de 60 jours-amende infligée le 22 mars 2024 et de celle, complémentaire, de 15 jours-amende prononcée ce jour s'élève à 75 jours-amende, de sorte que seul le sursis complet entre en considération. L'hypothèse de l'art. 42 al. 2 CP n'étant pas réalisée, seul un pronostic défavorable ou, à tout le moins, hautement incertain, permet de refuser le bénéfice de cette mesure. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce. Les antécédents de l'appelant sont mauvais. Entre 2019 et 2024, il a en effet été condamné à trois reprises dont deux postérieurement aux faits reprochés. Ainsi, même si les condamnations de 2019 et 2024 se rapportent à des biens juridiquement protégés différents de ceux réprimés par jugement du 18 novembre 2021 et de ce jour, elles attestent d'un certain enracinement dans la délinquance et d'une prise de conscience inexistante du caractère illicite de ses agissements. Il en va d'autant plus ainsi que les actes sanctionnés par jugements des 18 novembre 2021 et 22 mars 2024 ont, à chaque fois, été commis dans le délai d'épreuve octroyé lors de précédentes condamnations – soit respectivement celles des 12 décembre 2019 et 18 novembre 2021 –, ce qui atteste d'une insensibilité aux sanctions pénales et à la marque de confiance que constitue l'octroi du sursis. En outre et comme déjà mentionné, lorsque, dans la présente affaire, il a menacé de mort les parties plaignantes, le 13 juin 2021, l'appelant faisait l'objet d'une procédure pénale pour des faits similaires – qu'il persiste du reste à nier malgré un jugement définitif et exécutoire – commis en novembre 2020, soit quelques mois

- 26 - auparavant, dans le canton de Vaud. Cette procédure n'a ainsi eu aucun effet dissuasif sur son comportement et ne l'a pas convaincu de s'amender, pas plus que la prolongation – octroyée par jugement du 18 novembre 2021 – du sursis assortissant la peine pécuniaire prononcée le 12 décembre 2019. Le défaut d'amendement qui résulte de l'ensemble de ces éléments traduit un risque de réitération significatif, tout comme sa situation professionnelle et financière, qui n'est pas stable. Il ne travaille en effet plus malgré le fait qu'il dispose d'une capacité de travail entière depuis 2023 selon le corps médical (cf. dos. p. 536 et 538 sv.), qu'il bénéficie de plusieurs formations et qu'il est polyglotte. Il ne paraît pas non plus avoir entrepris un travail pour gérer ses émotions, bien qu'il ressorte du dossier et de ses condamnations antérieures que sa faible tolérance à la frustration et à la contrariété sont, en partie, à l'origine de ses agissements coupables. Les circonstances de l'infraction ne plaident pas non plus en sa faveur. En menaçant d'attenter à la vie des parties plaignantes alors que l'altercation avait pris fin et que son épouse était en contact avec la police, il a adopté un comportement excessif. A ce jour, il nie toujours les avoir menacées. Il ne leur a pas présenté d'excuses, pas plus qu'il n'a manifesté de regrets quant à ses agissements. L'ensemble de ces éléments démontrent qu'il n'a manifestement pas pris conscience de sa faute. En définitive, l'insensibilité aux sanctions pénales antérieures et à la marque de confiance que constitue l'octroi du sursis, les circonstances de l'infraction, en particulier le

caractère excessif de sa réaction, la persistance à nier les menaces objets de la présente procédure, de même que celles pour lesquelles il a été définitivement condamné par jugement du 18 novembre 2021, l'absence de repentir et le défaut de prise de conscience du caractère illicite des menaces proférées et de ses agissements coupables en général, de même que sa situation personnelle et professionnelle instable, conduisent le Tribunal cantonal à poser un pronostic défavorable quant au comportement futur de l'appelant. Il ne remplit dès lors pas les conditions permettant d'assortir la peine pécuniaire prononcée du sursis.

#### **E. 14.1.1**

Le tribunal de district a fixé les frais d'instruction et de première instance au montant de 4775 fr. 35 (procédure devant le ministère public : 3275 fr. 35 ; procédure devant le tribunal de district : 1500 fr.), qui, faute d'être spécifiquement contesté, est confirmé. Il les a mis à la charge de Y \_\_\_\_\_, à concurrence de 2057 fr. 25, de

- 27 - X \_\_\_\_\_, à concurrence de 1652 fr., de Z \_\_\_\_\_ à concurrence de 366 fr. et du canton du Valais à concurrence de 700 fr. 10. L'appelant ne conteste le sort des frais que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Dès lors que sa condamnation du chef d'accusation de tentative de menaces est maintenue en appel, il y a lieu de confirmer la part des frais de première instance à sa charge, à concurrence de 366 francs.

#### **E. 14.1.2**

La question de l'indemnisation du défenseur d'office de l'appelant pour la procédure de première instance n'a pas été contestée et est entrée en force de chose jugée (cf. supra consid. 9), si bien qu'elle n'a pas à être revue. Comme ce dernier n'a, par ailleurs, pas obtenu sa libération de la part des frais de première instance mis à sa charge, l'obligation de remboursement partiel de ladite indemnité est maintenue.

#### **E. 14.1.3**

Le refus du premier juge d'allouer, aux parties plaignantes, une indemnité pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure est également entré en force de chose jugée (cf. supra consid. 9) et n'a pas non plus à être revu.

#### **E. 14.2.1**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 francs (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, l'appel étant entièrement rejeté, les frais de seconde instance doivent être mis à la charge de l'appelant. La cause présentait un degré de difficulté et une ampleur usuels. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation financière de l'appelant (art. 13 LTar), l'émolument de justice est arrêté à 1333 fr. 80, montant auquel s'ajoutent les débours, soit 25 fr. pour les services d'un huissier (art. 10 al. 2 LTar) et 141 fr. 20 pour l'audition d'un témoin (art. 8 et 9 LTar). Les frais de la procédure d'appel sont, en définitive, fixés à 1500 francs.

#### **E. 14.2.2**

Le défenseur d'office de l'appelant doit être rémunéré pour son activité durant la procédure d'appel, au tarif de l'assistance judiciaire, puisque sa désignation repose sur l'art. 132 al. 1 let. b CPP (dos. p. 447 sv.). Selon le décompte produit, Me Denis a consacré quelques 17 heures à la cause, soit 2h pour l'étude du dossier et la lecture du

- 28 - jugement de première instance, 1h50 pour la rédaction de la déclaration d'appel, 1h10 pour la préparation des débats d'appel et 2h d'entretiens avec son client (1h15 le 4 février 2025 [recte : 2024] et 45 mn le 9 mai 2025). Le temps consacré à ces opérations apparaît adéquat, mise à part celui indiqué pour l'étude du dossier et la prise de connaissance du jugement de première instance, d'une part, et pour la préparation des débats d'appel, d'autre part. Si le jugement de première instance est certes plutôt long, comprenant 55 pages, il traite des comportements reprochés à trois prévenus. Aussi, une durée d'une heure apparaît raisonnable pour prendre connaissance des seuls faits et considérants juridiques pour lesquels l'appelant était mis en cause, à savoir ceux relatifs à l'altercation du 13 juin 2021, et pour parcourir brièvement le reste du jugement. Quant à la durée nécessaire à la préparation des débats d'appel, elle peut être raisonnablement arrêtée, au vu du caractère limité des éléments contestés et de la connaissance du dossier qu'avait Me Denis, qui assiste le prévenu depuis mai 2023 (dos. p. 380 sv.), à quelques 3 heures. En définitive, il convient de retenir une durée de 7h50, à laquelle s'ajoute celle des débats d'appel (1h). L'indemnité, à charge de l'Etat du Valais et en faveur de Me Denis, est ainsi arrêtée au montant arrondi de 1730 fr. (1590 fr. [8h50 X 180 fr.] + 10 fr. [débours effectifs arrondis] + TVA à 8.1%), TVA et débours compris. Dès que sa situation financière le permettra, l'appelant remboursera à l'Etat du Valais ce montant (art. 135 al. 4 CPP).

### **E. 14.2.3**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (let. a) lorsqu'elle obtient gain de cause – tel étant le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3) – ou (let. b) si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Il lui appartient, le cas échéant, de chiffrer et de justifier ses prétentions ; à défaut, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La confirmation de la condamnation de l'appelant pour l'infraction de tentative de menaces, commise au préjudice des parties plaignantes, de même que le fait qu'il soit astreint aux frais de la procédure d'appel, ouvrent le droit à l'indemnisation des frais de défense des parties plaignantes.

#### **E. 14.2.3.1**

Lors des débats d'appel, X \_\_\_\_\_, qui a mandaté Me Mouter en février 2025, a conclu à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense selon décompte déposé. Ce dernier, qui fait état de quelques 10h27 consacrées à l'affaire pour des

- 29 - honoraires chiffrés à 3251 fr. 67 (hors TVA), au tarif horaire de 300 fr. à 350 fr./heure selon les prestations concernées, appelle les remarques suivantes. Dès lors que la requête d'assistance judiciaire de X \_\_\_\_\_ a été rejetée par ordonnance du 26 février 2025, il ne peut être tenu compte du temps et des démarches consacrées à sa rédaction (1h20), pas plus que des débours induits par son dépôt (19 fr. 20). Ensuite, les 3 heures employées à la lecture du dossier et à la préparation des plaidoiries apparaissent excessives au vu de l'enjeu du procès, qui porte sur la culpabilité du prévenu pour un unique événement alors que les prétentions civiles de X \_\_\_\_\_ ont été définitivement tranchées en première instance,

étant précisé qu'elles s'ajoutent au 45 minutes comptabilisées pour la lecture du dossier au greffe du tribunal de céans le 21 février 2025. Une durée de 2 heures apparaît plus adéquate. S'agissant de la durée indiquée pour les débats d'appel, à savoir 2 heures, elle doit être réduite d'une heure pour correspondre à celle effective. Quant au déplacement Monthey – Sion, il ne peut être indemnisé qu'à raison d'un seul trajet (cf. sur la possibilité de taxer différemment les temps de déplacement par rapport au temps consacré à l'étude du dossier, ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.3.2.). Sur le vu de ce qui précède, l'activité utile et nécessaire à la défense de X \_\_\_\_\_ en appel peut ainsi être arrêtée à 6h30. Il convient ensuite de distinguer entre le travail accompli par l'avocate-stagiaire de Me Mouter, soit, à tout le moins, le déplacement (à raison d'un trajet) et la participation à l'audience d'appel, qui, représentant une durée d'1h35, peuvent être rémunérés à un tarif horaire inférieur à celui de l'avocat breveté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_99/2020 du 21 avril 2020 consid. 2.2 et les références), et l'activité déployée par Me Mouter, soit les autres opérations listées et admises selon ce qui vient d'être exposé, qui doivent être rémunérées au tarif horaire de 260 fr./h. (hors TVA) et non pas à celui de 300 fr. à 350 fr. mentionné sur le décompte produit. S'agissant enfin des débours admissibles, qui comprennent des frais d'envoi, ceux de déplacement à l'audience d'appel et de parking, ils sont fixés, sur la base du décompte déposé, au montant arrondi de 65 francs. En définitive, vu le temps raisonnablement consacré à la cause en appel (6h30), à indemniser différemment selon que l'activité considérée a été déployée par Me Mouter ou par sa stagiaire, ainsi que les débours encourus, l'appelant versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 1640 fr., TVA et débours compris, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel.

- 30 -

#### **E. 14.2.3.2**

Y \_\_\_\_\_ n'ayant pas chiffré, ni justifié, sa conclusion en octroi de dépens, aucune indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel ne lui est allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.